

L'EMPLOI DU FEU

INCINÉRATION DES VÉGÉTAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE) OU COUPÉS

vous êtes responsable toute l'année en cas d'écobuages non déclarés ou mal maîtrisés et ayant entraîné un incendie (articles R. 163-2 et R. 163-4 du code forestier)

L'emploi du feu est **INTERDIT** à des périodes élargies par arrêté préfectoral du 24 mars 2020.

- L'écobuage est interdit **jusqu'au 15 avril**, sur tout le territoire de la Lozère.
- L'incinération des végétaux coupés est interdite **jusqu'au 31 mai**, sur tout le territoire de la Lozère.



La crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 nécessite de disposer en permanence de tous les services de sécurité et de secours ; les moyens de sécurité et de secours pourraient avoir des difficultés à intervenir dans le cas d'une non-maîtrise de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles.



EN CAS D'INCENDIE
composez le 18 ou le 112



Attention

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air, des sanctions pénales sont applicables.

L'emploi du feu est **AUTORISÉ** du 16 septembre au 15 février

Sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'ayant droit sans porter préjudice aux espèces protégées, aux biens d'autrui, et en respect des réglementations en vigueur.



Le SDIS peut apporter son concours, faire une demande auprès de la sous-préfecture de Florac avant le 1^{er} juin

LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS dans les communes du département de la Lozère et les règles d'emploi du feu font l'objet d'un arrêté préfectoral consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère. Vous y trouverez toutes les règles relatives à l'emploi du feu et les formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Foret/Foret2/Defense-des-forets-contre-l-incendie-DFCI>